

OFEV - PIC Exportation (*Prior Informed Consent*)

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

Les produits chimiques peuvent avoir des incidences néfastes sur la santé des personnes et sur l'environnement, notamment dans les pays ayant certaines lacunes dans la réglementation de ces produits et dans sa mise en œuvre. La Convention de Rotterdam règle le commerce international de certains produits chimiques dangereux, les «substances PIC». Elle oblige les Parties à décider si et à quelles conditions l'importation de substances PIC est autorisée ou interdite (décisions d'importation). Cette procédure est appelée «procédure de consentement préalable en connaissance de cause», abrégée en «PIC», de l'anglais *prior informed consent*.

Quiconque souhaite exporter de telles substances doit donc l'annoncer au préalable à l'[Office fédéral de l'environnement \(OFEV\)](#) et demander un numéro d'identification pour l'exportation.

1.2 Bases et informations

- Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim; [RS 814.82](#))
- [Annexe 1](#) à l'ordonnance PIC; Substances interdites ou strictement réglementées en Suisse
- [Annexe 2](#) à l'ordonnance PIC; Substances et préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises à la procédure PIC

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui concernent le domaine des produits chimiques contiennent la remarque «Soumis à autorisation: OFEV-PIC-E».

1.4 Définitions

Produits chimiques visés à l'annexe 1 à l'ordonnance PIC	L' annexe 1 à l'ordonnance PIC contient la liste des substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse ou dont l'homologation a pris fin ou n'est que très limitée.
Produits chimiques visés à l'annexe 2 à l'ordonnance PIC	L' annexe 2 à l'ordonnance PIC contient la liste des substances, des préparations pesticides extrêmement dangereuses et des préparations contenant ces substances qui sont soumises à la procédure PIC.

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque exporte des produits chimiques visés à l'annexe 1 ou 2 à l'ordonnance PIC doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation (numéro d'identification) de l'OFEV.

Identification Régulation	Passar: <ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 410 «OFEV - PIC Exportation»
	e-dec: <ul style="list-style-type: none">- Soumis à autorisation «oui»- Autorité délivrant l'autorisation «OFEV-PIC-E»
Données supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Numéro de l'autorisation- Titulaire de l'autorisation¹- Numéro de position de l'autorisation¹- Spécification de la marchandise - N° CAS substance PIC²

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

² Déclaration dans le système Passar : attribut supplémentaire / Déclaration dans le système e-dec : désignation de la marchandise

Les marchandises qui seraient en principe soumises à autorisation, mais qui peuvent être transportées sans autorisation sur la base d'une dérogation, doivent être déclarées comme suit:

Identification	Passar:
Régulation	<ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 410 «OFEV - PIC Exportation»
Dérogations à l'autorisation	<ul style="list-style-type: none">- Fins de recherche (10 kg au plus)